

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

15 AVR 1981

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTEAU,
BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé: M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 mars 1981, M. le Délégué
Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe que
la Caisse d'Epargne de MARENNES est disposée à consentir à la Ville
de ROYAN, un prêt de 2 000 000 F.

A titre indicatif, les conditions actuelles de ce prêt
sont les suivantes :

- . Durée : 20 ans
- . Taux : 10,25 %
- . Annuité : 238 940,46 F

Ce prêt financerait la construction de l'Hôtel des Impôts
(crédit inscrit au chapitre 900.9 article 232.16 - reports de crédits
de l'exercice 1980)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu les crédits inscrits au chapitre 900, pour la construction de
l'Hôtel des Impôts,
- . Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Marennes,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
27 mars 1981,

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des
Dépôts en application du décret N°71-276 du 7 avril 1971

.../...

81.047
PRET D'ACOMPTÉ SUR PROGRAMME
D'EMPRUNTS GLOBALISES 1981
Prêt de 2 000 000 F auprès
de la Caisse d'Epargne de
MARENNES.

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

F V 23

CONTRE

ABSTENTIONS

et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 000 000 F destiné à financer des travaux d'investissements au titre de la globalisation 1981 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 (VINGT) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec avis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni ⁿⁱ ~~indemnité~~ ^{préavis}, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

